

Arrêté n° PIAT_2025_05_14_0176

COPIE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

POLE INFRASTRUCTURES ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

SERVICE EAU HYDROLOGIE

FLEUVE LA CHARENTE

SECTION DOMANIALE

AUTORISATION D'AMARRAGE D'UN BATEAU DE M. ALEJANDRO VASQUEZ PASCUAL

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 6 février 1932, modifié le 31 mars 1934, portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieures ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police sur les voies de navigation intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 portant transfert de la section domaniale du fleuve La Charente, de Montignac-Charente à Port du Lys, au Département de la Charente ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 16-2020-2-07-017 du 07 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente ;

VU la délibération du Conseil Départemental de la Charente du 20 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public fluvial ;

VU la pétition en date du 14 avril 2025, par laquelle M. Alejandro VASQUEZ PASCUAL demeurant 1 lotissement du Grand Verger, 16570 SAINT-GENIS-D'HIERSAC demande l'autorisation d'amarrer sur le domaine public fluvial, fleuve La Charente, dans la commune de Jarnac, un bateau de 5,74 m de long, dénommé « CAPTAIN NEMO » et immatriculé 04360 YO443, à usage de plaisance ;

VU l'avis favorable du Maire de Jarnac.

SUR PROPOSITION DU SERVICE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alejandro VASQUEZ PASCUAL demeurant 1 lotissement du Grand Verger, 16570 SAINT-GENIS-D'HIERSAC, est autorisé à amarrer sur le domaine public fluvial, fleuve La Charente, dans la commune de Jarnac, un bateau de 5,74 m de long, dénommé « CAPTAIN NEMO » et immatriculé 04360 YO443, à usage de plaisance ;

- ◇ La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} mai 2025 (à raison de six mois par an, allant d'avril à septembre).
- ◇ Au terme de cette échéance, le permissionnaire devra solliciter le renouvellement de la présente autorisation.
- ◇ Il sera amarré, quand le permissionnaire ne l'utilisera pas, au point d'amarrage désigné ci-dessus, hors du chenal de navigation.
- ◇ Le point d'amarrage devra être laissé libre lors de certaines manifestations nautiques.
- ◇ La présente autorisation deviendra caduque en cas de vente du bateau.
- ◇ Le permissionnaire est tenu responsable de tout dommage occasionné aux biens et aux personnes par ce bateau.
- ◇ Le propriétaire du bateau est tenu de le maintenir en état d'être mobile de manière à pouvoir libérer le point d'amarrage en cas de nécessité.
- ◇ Le propriétaire du bateau est tenu d'évacuer du domaine public tout dépôt, corps flottant ou autres qui seraient interceptés par le bateau et notamment les accumulations d'objets, matières ou matériaux accumulés entre le bateau et la rive.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra inscrire sur son bateau et de manière apparente :
Le numéro de la présente autorisation ;
Le numéro d'immatriculation du bateau.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Sous réserve des droits éventuels de la commune, le permissionnaire versera en un seul terme, **après réception du titre de recettes et avis à payer provenant de la paierie départementale** une redevance annuelle, à compter du 1^{er} mai 2025, calculée comme suit :

Pour l'année 2025 : $8,79 \text{ €} \times 5/12 \text{ mois} \times 5,74 \text{ ml} = 21,02 \text{ €}$

Le montant de cette redevance est révisable annuellement (application de l'index TP 02) par délibération du conseil départemental.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve la possibilité de résilier à tout moment et sans indemnité la présente autorisation, notamment dans tous les cas où l'intérêt public l'exigera.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services du Département, le maire de la commune de Jarnac, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera expédiée au permissionnaire par les soins du service chargé de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et/ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Par ailleurs, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

À Angoulême, le

Le Président,

Reçu pour notification

Le

signature

Signé électroniquement par : Françoise NICOL SCHIFANO

Date de signature : 22/05/2025

Qualité : DIR_PIAT

